



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT version 2023

### 1. Généralités

- 1.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les offres émises par et à tous les contrats conclus avec Topbrands Europe B.V. et ses successeurs légaux, et avec des sociétés liées à Topbrands Europe B.V. ou auxdits successeurs (ci-après, « l'Acheteur »), en ce qui concerne la livraison de biens et de services (collectivement, « les Produits ») par l'offrant à l'autre partie au contrat (ci-après, « le Vendeur »).
- 1.2 Les parties renoncent d'emblée à l'application des conditions générales du Vendeur.
- 1.3 Toute modification, tout ajout, toute extension et/ou tout écart concernant les présentes Conditions générales ne seront réputés effectifs qu'en cas d'accord écrit préalable par l'Acheteur, et ne seront valables qu'au regard du contrat d'achat spécifique faisant l'objet dudit accord.
- 1.4 Toute mention du terme « Europe » inclura les territoires de l'Union européenne (« UE »), l'Espace économique européen (« EEE ») et le Royaume-Uni (R.U.).

### 2. Commandes et livraison

- 2.1 Toutes les offres, tous les devis ou toutes les propositions émanant du Vendeur seront contraignants pour le Vendeur sauf mention écrite contraire.
- 2.2 Les documents intégrés ou annexes à toute offre, tout devis, toute proposition ou tout contrat seront contraignants pour le Vendeur. Le Vendeur fera preuve de la plus grande rigueur lors de la transmission des prix, nombres, poids, matériaux, ingrédients, couleurs, images, performances et/ou autres informations (techniques) concernant les Produits. Les Produits livrés seront conformes aux informations, documents, échantillons, plans ou modèles présentés ou fournis.
- 2.3 L'Acheteur transmettra les commandes par le biais d'un courrier électronique ou postal adressé au Vendeur, lequel reprendra les Produits souhaités, la quantité demandée, la date de livraison escomptée et tout autre élément pertinent. Le prix d'un Produit repris dans une commande confirmée par le Vendeur est réputé fixe et ne peut dès lors en aucun cas être modifié.
- 2.4 Le Contrat d'achat est conclu au moment où l'Acheteur commande la livraison des Produits.
- 2.5 Le Vendeur assurera la livraison des Produits, remettra tous les documents afférents aux Produits et transférera la propriété des Produits conformément au Contrat d'achat. Le Vendeur renonce à tout droit de rétention. La propriété des biens sera toujours transmise

conformément aux Incoterms en vigueur. L'Acheteur assume les risques pour les produits vendus à compter de la livraison, conformément aux Incoterms.

- 2.6 Le Vendeur livrera les Produits libres de tout droit de tiers, sauf si l'Acheteur a accepté par écrit des Produits soumis à de tels droits.
- 2.7 Les conditions figurant dans le Manuel des fournisseurs de Topbrands Europe B.V. s'appliquent à toutes les livraisons à l'adresse de l'Acheteur.
- 2.8 Le Vendeur est tenu de livrer les Produits vendus dans le délai de livraison convenu. Le Vendeur peut livrer les Produits en plusieurs fois moyennant un accord écrit préalable de l'Acheteur. Les frais supplémentaires éventuels pour ces livraisons partielles demeureront à la charge du Vendeur. Si le Vendeur ne livre pas les produits vendus à l'Acheteur dans le délai prévu, l'Acheteur enverra un avis de défaut écrit au Vendeur dès qu'il sera en possession de ces informations, lequel disposera d'un délai supplémentaire de minimum quatorze (14) jours pour livrer les Produits vendus. Si le Vendeur ne dispose toujours pas des Produits vendus au terme de ce délai de quatorze (14) jours, le Vendeur sera redevable d'un dédommagement égal à 25 % du prix de vente (hors TVA) des produits vendus non livrés, sauf si le Vendeur peut invoquer un cas de force majeure, un droit de suspension pertinent, voire une résiliation ou une annulation totale ou partielle dudit contrat d'achat. L'Acheteur pourra exiger des dommages et intérêts auprès du Vendeur en cas de livraison ou de rectification tardive quant à la date de livraison convenue, dont le délai supplémentaire de 14 jours et/ou en plus des dommages susmentionnés.
- 2.9 Les commandes transportées par camion seront livrées à une date et à une heure fixées d'un commun accord avec le service logistique ou de planification de l'Acheteur. Un délai d'une heure avant ou après l'heure convenue est toléré. Le chauffeur prévendra toujours l'Acheteur si l'heure de livraison ne correspond plus à l'heure d'arrivée prévue. Si la date et l'heure de livraison réelles dépassent ce délai, la réparation prévue à l'article 1.7 des Signes de Conditionnement et Conditions de Livraison de Topbrands sera d'application, quelle que soit l'applicabilité dudit document.
- 2.10 Sauf accord contraire, la livraison s'entend « RDA (rendu droits acquittés) » pour les livraisons par camion, ou « FAB port de départ » pour les transports maritimes, conformément aux Incoterms 2020.
- 2.11 L'Acheteur mandatera le transitaire en cas de livraison FAB. Les délais de livraison seront les plus courts possible, sur la base des informations, des communications et du délai



estimé de la société de transport et/ou du transitaire. Le Vendeur chargera les conteneurs sur la base de cartons empilés FCL. La mise sur palettes n'est possible que sur accord écrit de l'Acheteur. Les livraisons par camion seront toujours réalisées FTL et sur palettes (chargement complet avec 33 palettes ou selon le poids maximal). Les palettes seront des modèles EURO de bonne qualité, chargées jusqu'à 180 cm de haut, sauf accord écrit contraire. L'Acheteur utilisera les données CBM du Vendeur. Les conteneurs LCL ne sont acceptés qu'en cas de demande et de validation spécifiques de l'Acheteur. Les frais et autres conséquences d'un chargement partiel du conteneur ou insuffisant du camion incomberont au Vendeur, sauf demande et/ou accord spécifique de l'Acheteur.

2.12 Le Vendeur fournira les documents/informations suivantes lors de chaque livraison :

- a. Facture commerciale originale ;
- b. Document de transport international original ; CMR, connaissance ou autre (*telex release*) ;
- c. Liste d'emballage - originale ;
- d. Certificat d'origine (Formulaire A, A.TR, T2L ou autre) original (le cas échéant) ;
- e. Déclaration de conformité originale (le cas échéant) ;
- f. Déclaration (à long terme) d'origine (préférentielle) originale (le cas échéant) ;
- g. Déclaration d'exportation (copie, le cas échéant) ;
- h. Autres documents si les documents nécessaires à la livraison de types de produits concrets aux douanes des Pays-Bas ou d'Europe et si le dédouanement est nécessaire pour mise en libre pratique des Produits sur le territoire ;
- i. FDS en anglais ou en néerlandais, et/ou ADR, informations sur le transport et le stockage nécessaires afin que l'Acheteur respecte les règlements en vigueur au sein de l'Union européenne (UE) ou dans le pays, le cas échéant, conformément à la législation européenne/locale régissant les Produits.

Les copies des documents susmentionnés doivent être envoyées par le Vendeur à l'Acheteur par e-mail en vue d'un contrôle préalable à l'envoi des Produits. Les originaux des documents relatifs aux expéditions maritimes doivent être remis par l'Acheteur au Vendeur ou à un intermédiaire désigné par l'Acheteur, par courrier express ou *telex release* uniquement après validation par l'Acheteur au plus tard trois (3) jours ouvrés avant l'arrivée des Produits au port de destination. Le contrôle desdits documents par l'Acheteur ne décharge pas le Vendeur de ses responsabilités en cas de préparation incorrecte des documents de transport, ni d'un remboursement des

dommages, pertes et frais éventuels à l'Acheteur. En ce qui concerne la préparation adéquate des documents de transport, le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les dommages, toutes les pertes et/ou tous les frais supportés et/ou engagés suite à la non-exécution des conditions du Contrat, en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, les frais afférents aux services douaniers ou de l'agent maritime, les retards liés au transfert des produits, aux formalités dans le port de destination, l'exportation au départ du port, les droits de surestaries et de détention (période supplémentaire d'utilisation libre du conteneur). Le Vendeur fournira à l'Acheteur tous les documents justificatifs nécessaires pour le transport et le dédouanement, conformément à la demande de l'Acheteur, et qui pourraient être raisonnablement demandés, et ce, dans les plus brefs délais. Les Parties acceptent que l'Expéditeur des Produits puisse être un tiers mandaté par le Vendeur. L'Expéditeur est autorisé à fournir les certificats et documents de transport en son nom, lesquels auront la même valeur que les certificats et documents de transport fournis par le Vendeur.

2.13 Le Vendeur conditionnera et étiquettera les Produits conformément aux lois européennes, nationales et/ou régionales. Le conditionnement respectera les critères élémentaires relatifs à la composition, la nature réutilisable, récupérable ou recyclable des emballages, conformément à l'Annexe 2 de la Directive 94/62/CE et le règlement néerlandais intitulé « Besluit beheer verpakkingen 2014 ». Les Produits respecteront l'usage prévu et la qualité de ceux-ci sera conforme aux attentes du marché commun. Tout écart est strictement interdit, sauf accord écrit entre les Parties. En outre, les normes d'étiquetage propres à Topbrands peuvent être applicables.

2.14 À la première demande du Vendeur, l'Acheteur devra réceptionner les Produits achetés pendant la période convenue. Si l'Acheteur ne réceptionne pas les Produits achetés dès la première demande du Vendeur, le Vendeur conservera les produits vendus pour le compte de l'Acheteur et aux risques de ce dernier.

2.15 L'Acheteur n'est pas obligé d'échanger les palettes ni aucun paiement relatif aux palettes livrées sans accord écrit préalable en la matière.

### 3. Prix, facturation et paiement

3.1 L'Acheteur doit payer le prix d'achat mentionné dans le Contrat d'achat en versant le montant dû sur le compte bancaire renseigné par le Vendeur en mentionnant les références indiquées par le Vendeur.

3.2 À cette fin, le Vendeur préparera une facture pour chaque livraison (partielle) et l'enverra à



- L'Acheteur. Le Vendeur pourra envoyer les factures à l'Acheteur par courrier et par e-mail.
- 3.3 L'Acheteur enverra les réclamations éventuelles relatives à la facture par écrit au Vendeur dans les trente (30) jours suivant la date d'arrivée ou de réception des marchandises. Si l'Acheteur introduit une plainte dans le délai indiqué pour une raison valable, le Vendeur créditera la facture incorrecte et enverra une nouvelle facture à l'Acheteur.
- 3.4 Sauf accord contraire, l'Acheteur devra verser le montant dû dans les trente (30) jours suivant la date d'arrivée des produits à l'entrepôt dans le cas de livraisons RDA. En cas de livraison FAB, un acompte de 20 % sera exigible sur présentation d'une facture pro forma. Le solde fera l'objet d'une facture originale, à laquelle le connaissance sera annexé.
- 3.5 L'Acheteur a le droit de suspendre son obligation de paiement ou demander une compensation sans l'accord écrit préalable du Vendeur.
- 3.6 Si le Vendeur ne reçoit pas le prix d'achat dans le délai prévu à l'article 3.4, l'Acheteur sera déclaré en défaut de plein droit. Le cas échéant, les droits suivants sont acquis au Vendeur, sans que ce dernier doive envoyer un avis de défaut à l'Acheteur :
- à compter de la date du défaut relatif à la date de paiement intégral, le Vendeur pourra exiger le paiement d'un intérêt égal au taux d'intérêt officiel en vigueur à ce moment précis ;
  - Outre le paiement du principal dû et des intérêts pour défaut, le Vendeur a droit au remboursement des frais extrajudiciaires occasionnés.
- 3.7 Si le vendeur décide de modifier ses coordonnées bancaires, ce changement doit toujours être coordonné par téléphone avec la personne de contact (financière) du vendeur, telle qu'elle a été indiquée au cours de la *New Business Relationship Onboarding Process* (processus d'intégration des nouvelles relations commerciales). Cette personne de contact coopérera alors pleinement à la procédure d'identification avant que l'acheteur ne puisse procéder à la modification des coordonnées bancaires.
- 4. Conformité, inspection et garantie sur le produit**
- 4.1 Les Produits livrés doivent être conformes au Contrat d'achat. Les Produits livrés sont réputés conformes au Contrat d'Achat si les produits livrés sont conformes aux caractéristiques et spécifications convenues.
- 4.2 Le Vendeur déclare que les Produits achetés conviennent à un usage prévu par l'Acheteur, à savoir la vente et la livraison des Produits dans toute l'Europe.
- 4.3 L'Acheteur inspectera les Produits livrés (ou demandera l'inspection des Produits) avec le plus grand soin à la livraison, en tenant compte de la nature des Produits.
- 4.4 Le Vendeur sera informé par écrit des plaintes relatives aux Produits, lesquelles préciseront 1) les produits concernés, 2) la date d'achat et 3) la nature du défaut (FIR). En cas de vices apparents sur les Produits et/ou d'erreurs de quantité, l'Acheteur devra soumettre un FIR au Vendeur dans les trente (30) jours à compter de la livraison des Produits, et recenser lesdits manquements et/ou problèmes. Si le vice ou le défaut n'est pas raisonnablement et équitablement détectable lors de l'inspection, un FIR devra être envoyé au Vendeur dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle les vices et/ou manquements ont été connus ou auraient dû être raisonnablement connus de l'Acheteur.
- 4.5 Tout manquement de l'Acheteur quant à l'inspection des Produits livrés conformément à l'article 4.3 et/ou en l'absence de déclaration en ce sens dans le délai stipulé à l'article 4.4 entraînera la déchéance de tout droit en la matière.
- 4.6 Le Vendeur garantit que :
- Les Produits et l'emballage (de transport) sont 1) conformes aux caractéristiques techniques convenues, 2) libres de tout vice matériel et de fabrication, 3) conformes aux lois et règlements en vigueur en Europe, ainsi qu'aux bonnes pratiques de fabrication étant donné que les Produits ont été traités, transformés, préservés et stockés de manière adéquate et adaptée à la nature des Produits et des consignes de stockage opportunes.
  - Les Produits livrés dans le cadre du présent Contrat d'achat sont prévus pour la vente en Europe. Ils ne portent en aucun cas préjudice aux droits de tiers en matière de propriété intellectuelle et ne font l'objet d'aucun recours tiers.
- En cas de non-respect de cette garantie, le Vendeur devra rembourser les pertes subies par l'Acheteur suite audit manquement, en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, la valeur des Produits, les frais de transport, les frais d'utilisation, les compensations et/ou amendes suite au non-respect de droits de tiers, les frais de justice et toute autre perte analogue supportée par l'Acheteur.
- 4.7 Il est strictement interdit à l'Acheteur de livrer des produits à l'Acheteur qui présenteraient des composants et/ou des caractéristiques techniques ou propriétés prohibées par la législation européenne, nationale ou locale. Le Vendeur doit être informé de ces éléments, sans restriction aucune. Cela comprend également les modifications futures du cadre légal qui



pourraient affecter la capacité de l'Acheteur à distribuer et vendre ses Produits en toute légalité. Le Vendeur se doit de transmettre à l'Acheteur toute information en la matière avant l'envoi des Produits.

- 4.8 En cas de demande d'indemnisation sous garantie justifiée au cours de la période de garantie et moyennant un avis dans les délais impartis, le Vendeur répondra favorablement à la demande de l'Acheteur 1) en remplaçant les Produits non conformes par des Produits conformes gratuitement, lesquels seront livrés rendus droits acquittés (RDA) selon les ICC Incoterms 2020 à l'adresse de l'Acheteur à Kolham (Pays-Bas), ou 2) en envoyant une note de crédit et en remboursant le prix de vente payé. Pour toute demande d'indemnisation justifiée portant sur des frais ou coûts supplémentaires, une note de crédit sera émise.
- 4.9 Les Produits qui ne respectent pas l'article 4 seront refusés par l'Acheteur. Toute circonstance telle qu'un prix très bas n'impliquera en aucune manière le transfert de responsabilité à l'Acheteur, ni n'amènera pas l'Acheteur à être considéré comme étant informé. Le Vendeur assumera toutes les responsabilités en cas de frais, dommages et autres pertes subies par l'Acheteur suite audit manquement, en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, la valeur des Produits, les frais de transport, les frais d'utilisation, les compensations et/ou amendes suite au non-respect de droits de tiers, les frais de justice et toute autre perte analogue supportée par l'Acheteur.

## 5. Droits de propriété intellectuelle

- 5.1 Le Vendeur garantit que (l'utilisation) des Produits livrés ne porte pas atteinte aux droits relatifs aux marques déposées (dont les logos), droits d'auteur et droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers (titulaires de droits de propriété intellectuelle) ni à tout autre droit de tiers.
- 5.2 Le Vendeur garantit que les Produits livrés :
- Disposent de l'autorisation du titulaire des droits de propriété intellectuelle quant à la première commercialisation desdits produits en Europe ;
  - Ont été commercialisés par le titulaire des droits de propriété intellectuelle, ou avec son autorisation, en Europe, même si le Vendeur n'a pas acheté directement les Produits auprès du titulaire des droits de propriété intellectuelle.
- 5.3 Le Vendeur décharge l'Acheteur et ses clients contre tout recours relatif aux circonstances dont le Vendeur garantit la présence ou l'absence dans le présent article 5. Le Vendeur dédommagera l'Acheteur ou ses clients en cas de perte et de frais consécutifs à une telle

action. Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira les noms et autres détails de ses fournisseurs si l'Acheteur est amené à fournir ces informations à un quelconque demandeur.

- 5.4 Le Vendeur décharge l'Acheteur de toute responsabilité en cas de recours de tiers afférent aux droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux Produits livrés sur lequel l'Acheteur a un quelconque titre. Il dédommagera l'Acheteur en cas de perte et de frais consécutifs à une telle action.

## 6. Sous-traitance et transfert

- 6.1 Sans accord exprès préalable de l'Acheteur, le Vendeur renonce à sous-traiter le présent contrat, intégralement ou en partie, à des tiers, ni transférer les obligations contractuelles à des tiers, ni faire appel à tout employé extérieur à son propre personnel (par exemple, des employés mis à disposition [externalisés] pour l'exécution de l'accord).
- 6.2 L'Acheteur pourra associer des conditions spécifiques à tout accord donné par l'Acheteur. L'accord exprimé par l'Acheteur ne libère en aucun cas le Vendeur des obligations émanant du contrat conclu entre les parties.
- 6.3 Le Vendeur compensera les dommages et frais causés par le non-respect des clauses du paragraphe précédent du présent article à l'Acheteur. Il n'engagera en aucun cas la responsabilité de ce dernier face aux réclamations de tiers à cet égard.

## 7. Confidentialité

- 7.1 Le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à assurer la confidentialité et à ne pas utiliser 1) les informations désignées/marquées par la partie émettrice comme étant secrètes/confidentielles, ou qui auraient dû être raisonnablement considérées comme telles par la partie destinataire ; 2) le savoir-faire communiqué par l'autre partie au contrat, si ces données ont été transmises de manière confidentielle ou présentent un caractère confidentiel évident. Les termes « savoir-faire » désignent un ensemble de données pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et des tests menés par la partie, lesquelles sont secrètes, substantielles et identifiées. Dans un tel contexte, le terme « secrètes » désigne des informations non connues du grand public ni facilement accessibles. Le terme « substantielles » se rapportent à des informations importantes et utiles pour l'usage de l'autre partie signataire, pour la vente ou la revente des produits ou services contractuels. Le terme « identifiées » indique que les informations sont décrites de manière suffisamment compréhensible afin de pouvoir



vérifier qu'elles répondent aux aspects « secrets » et « substantiels ».

- 7.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations et aux données :
- tombées dans le domaine public sans l'intervention de la partie concernée (directement ou indirectement) ;
  - divulguées suite à une obligation légale ou un jugement final et définitif ;
  - pour lesquelles une annulation écrite de l'obligation de confidentialité a été accordée.

## 8. Responsabilité sociale

- 8.1 L'Acheteur a mis en oeuvre le système Amfori relatif à la conformité sociale en vue d'améliorer les conditions de travail de l'intégralité de sa chaîne d'approvisionnement. Le Vendeur déclare par la présente avoir pris connaissance et s'engage à respecter le contenu et les exigences du Code de conduite Amfori relatif à la conformité sociale ainsi que les « Conditions de mise en œuvre » pertinentes. Lesdits documents seront réputés faire partie intégrante des présentes Conditions générales d'achat.

## 9. Force majeure

- 9.1 Toute non-exécution par l'Acheteur sera excusable dans la mesure où l'exécution est rendue impossible ou non viable commercialement suite à un incendie, une inondation, un ouragan, un typhon, un séisme, une guerre, des actes terroristes, des émeutes, des mesures, arrêtés ou restrictions gouvernementaux, des grèves, des embargos, une pandémie ou toute autre raison pour laquelle la non-exécution échappe au contrôle raisonnable de l'Acheteur, sans être provoquée par les actes, les décisions, une négligence ou un manquement volontaire de ce dernier.
- 9.2 En cas de force majeure temporaire, les obligations réciproques pour cette partie du Contrat d'achat visées par le cas de force majeure seront suspendues.
- 9.3 Si le cas de force majeure persiste, les Parties décideront d'un amendement au Contrat d'achat dans une mesure bénéfique à chacune d'entre elles. S'il s'avère que cet ajustement n'est pas conseillé, chacune des parties aura le droit de résilier intégralement ou en partie le Contrat d'achat selon l'influence du cas de force majeure moyennant un accord écrit en ce sens.

## 10. Loi applicable et résolution des litiges

- 10.1 Les Conditions générales d'achat, tout Contrat d'achat individuel et tout autre litige entre le Vendeur et l'Acheteur afférent à la vente des Produits seront régis par la législation des Pays-Bas.
- 10.2 Les relations entre les Parties non visées par les présentes Conditions générales d'achat seront

soumises à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980, les règlements INCOTERMS 2020 et le droit néerlandais dans les circonstances non prévues par les actes internationaux stipulés dans le présent article.

- 10.3 Le « Tribunal désigné » sera exclusivement le tribunal de grande instance de Rotterdam (Pays-Bas), lequel connaîtra des litiges liés aux Conditions générales d'achat, contrats de vente et autres en résultant, sans préjudice du droit de l'Acheteur d'introduire un recours devant 1) le Comité d'arbitrage des Pays-Bas (« NAI ») conformément aux Règles d'arbitrage en vigueur, ou 2) le tribunal compétent dans le pays où se trouve le siège social ou d'exploitation du Vendeur (« Tribunal alternatif ») en lieu et place du Tribunal désigné.
- 10.4 Si l'Acheteur introduit une plainte devant le NAI, le Comité d'arbitrage sera composé d'un seul arbitre. L'arbitrage aura lieu à Rotterdam. La procédure d'arbitrage sera menée en anglais.
- 10.5 Si l'Acheteur introduit une plainte devant le Tribunal alternatif susmentionné, le Vendeur pourra de plein droit introduire une demande reconventionnelle devant le Tribunal alternatif choisi par l'Acheteur.
- 10.6 Si une affaire est soumise au Tribunal désigné, tout autre tribunal/tout tribunal saisi à un stade antérieur suspendra son jugement jusqu'à ce que le Tribunal désigné déclare qu'il n'est pas compétent.
- 10.7 Des mesures provisionnelles ou de protection ne pourront faire l'objet d'une demande devant le Tribunal désigné, sans préjudice du droit de l'Acheteur de requérir des mesures provisionnelles ou de protection devant le tribunal compétent dans le pays où se trouve le siège social ou d'exploitation du Vendeur.

## 11. Clauses diverses

- 11.1 Les parties agissent toujours en tant qu'entrepreneurs indépendants dans l'exécution des contrats d'achat, et il n'existe aucune relation d'agence, de licence, de partenariat général ou de coentreprise. En outre, une partie n'est pas considérée comme le représentant ou l'agent de l'autre partie à quelque fin que ce soit, à l'exception de celles spécifiquement stipulées dans les avis écrits. Aucune des parties ne se voit accorder le droit ou l'autorité d'assumer ou de créer une obligation ou une responsabilité au nom de l'autre partie.
- 11.2 Si des clauses ou des obligations figurant dans les présentes Conditions d'achat portent atteinte à la législation néerlandaise ou à des règles obligatoires dans le pays où est domicilié l'Acheteur, la validité des autres clauses ou obligations n'en sera pas affectée. Ces dernières seront appliquées et demeureront pleinement



effectives. En présence de clauses nulles ou non valables, un remaniement de l'article sera opéré afin d'exprimer le plus précisément possible l'intention des parties et obtenir le résultat économique visé dans le respect de la loi.

- 11.3 Le défaut d'une des parties d'appliquer de manière ponctuelle ou pour une période prolongée une ou plusieurs clauses du présent contrat ne sera pas considéré comme une renonciation à celles-ci ou au droit d'appliquer par la suite toutes les conditions de ce contrat.
- 11.4 Les présentes conditions générales sont rédigées en anglais uniquement, et cette langue sera déterminante à tous égards, et toutes les versions établies dans toute autre langue ne serviront qu'à faciliter leur lecture et ne lieront pas les parties.
- 11.5 L'acheteur se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales d'achat de temps à autre.

#### **Confiserie**

##### **12. Produits alimentaires**

- 12.1 Les clauses 1 à 11 des présentes Conditions générales d'achat sont applicables à l'achat de produits alimentaires par l'Acheteur, dans la mesure où les clauses 13 à 19 ci-dessous n'en disposent pas autrement.

##### **13. Acceptation en tant que fournisseur, évaluation**

- 13.1 Avant la première livraison, le Vendeur soumettra à l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour que ce dernier puisse procéder à l'évaluation du fournisseur de produits alimentaires, notamment un questionnaire à l'intention des fournisseurs. Le Vendeur confirme qu'il dispose d'une certification GFSI valide ou au moins équivalente. Le Vendeur coopère à l'évaluation (bi)annuelle des fournisseurs de denrées alimentaires effectuée par l'Acheteur ou par tout tiers à la demande de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'imposer des mesures au Vendeur afin d'améliorer les résultats de l'évaluation des fournisseurs de denrées alimentaires.

##### **14. Responsabilités**

- 14.1 Le Vendeur et l'Acquéreur assument chacun leurs propres responsabilités légales en matière de manipulation, de stockage et de transport des produits alimentaires. À ce titre, le vendeur garantit qu'il satisfait à toutes les exigences européennes et nationales en matière de sécurité alimentaire, notamment qu'il dispose d'un plan de Hazard Analysis and Critical Control Points (plan HACCP) et d'un plan de sécurité alimentaire.
- 14.2 L'Incoterm 2020 de la CCI détermine les obligations des Parties en ce qui concerne le transport des produits alimentaires.

- 14.3 Si le Vendeur organise le transport, il garantit qu'il ne fait appel qu'à une société de transport maritime et/ou à un transitaire pleinement qualifiés pour les produits alimentaires en question. Le Vendeur indemnise l'Acheteur et garantit l'Acheteur contre tout dommage et toute réclamation résultant de l'utilisation d'un mode de transport inapproprié.
- 14.4 Conformément à la clause 18.1, le Vendeur est tenu de maintenir une procédure de traçage opérationnelle pour les produits alimentaires vendus, dont les détails spécifiques peuvent être communiqués à l'Acheteur dans l'heure qui suit la demande de l'Acheteur.

##### **15. Information, qualité, certification, tests**

- 15.1 Le Vendeur est en possession de :
  - i. toutes les informations et qualifications (légalement) nécessaires pour fabriquer, manipuler, stocker et vendre les produits alimentaires, y compris les certifications et les rapports d'essais, et
  - ii. le dossier d'information produit (DIP) obligatoire de chaque produit alimentaire ou a accès à ce DIP au cas où l'Acheteur demanderait des informations documentées dans ce DIP. Une fois le bon de commande émis par l'Acheteur, le Vendeur s'engage à soumettre à l'Acheteur toutes les preuves de certification obligatoire, les rapports d'essai ou toute autre information pouvant figurer dans le dossier d'information sur le produit (DIP). Cela inclut également les instructions applicables en matière de stockage et/ou de transport, telles que, mais sans s'y limiter, les installations climatisées.
- 15.2 Le Vendeur est tenu d'informer l'Acheteur de toute modification des lois et réglementations (alimentaires) de l'UE applicables et des lois et réglementations (alimentaires) nationales des pays indiqués sur l'étiquette des produits.
- 15.3 La documentation contenue dans ou accompagnant toute offre, tout devis, toute proposition ou tout contrat sous quelque forme que ce soit, engage le Vendeur. Le Vendeur apportera le plus grand soin aux déclarations de prix, de nombre, de poids, de couleurs, d'images, de performances et/ou d'autres spécifications (techniques) des Produits. La documentation, les échantillons, les dessins ou les modèles montrés ou fournis ne s'écarteront pas des produits livrés.
- 15.4 Le Vendeur doit effectuer pour son propre compte tous les tests nécessaires concernant les produits. Si le Vendeur n'effectue pas les essais obligatoires des produits et que l'Acheteur doit prendre l'initiative de ces essais, tous les coûts seront à la charge du Vendeur.



## 16. Étiquettes et langues

- 16.1 L'Acheteur indiquera par écrit les langues qui doivent figurer sur les étiquettes des produits alimentaires achetés.
- 16.2 Les produits alimentaires sont conformes à la législation des pays et aux langues correspondantes mentionnées sur l'étiquette du produit alimentaire.

## 17. Contrôle de qualité

- 17.1 Le Vendeur garantit que les produits sont (i) conformes aux spécifications convenues dans le Contrat d'achat, (ii) produits selon de bonnes pratiques de fabrication, (iii) exempts de défauts de matériaux et de fabrication et (iv) conformes aux lois et réglementations (alimentaires) applicables de l'UE et aux lois et réglementations (alimentaires) nationales des pays indiqués sur l'étiquette des produits, jusqu'à la date de péremption du produit, à condition que les produits aient été traités, transformés, conservés et stockés correctement en tenant compte de la nature des produits et des instructions applicables en matière de stockage par le vendeur.
- 17.2 Le Vendeur déclare que les Produits achetés sont adaptés à l'utilisation prévue par l'Acheteur, à savoir la vente et la livraison des Produits dans toute l'Europe, et que les Produits ont au moins une date de péremption restante de six (6) mois. Sous peine de perdre tout droit à des dommages et intérêts, le Vendeur doit informer activement l'Acheteur par écrit si la période jusqu'à la date de péremption est inférieure à six (6) mois.
- 17.3 Lors de la livraison, l'acheteur doit vérifier les produits alimentaires pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de problèmes de qualité ou de sécurité et qu'ils ne sont pas endommagés, ce qui peut être observé lors du déchargement et de la vérification des marchandises sans ouvrir l'emballage primaire des produits alimentaires. En cas de dépassement du délai mentionné à l'article 4.4 ci-dessus, l'acheteur doit signaler ces non-conformités ou dommages dans les 72 heures.

## 18. Traçabilité, rappel des produits

- 18.1 Le Vendeur tient à jour une base de données qui lui permet de vérifier l'historique (de production), la localisation et l'utilisation des Produits au moyen d'une identification documentée et enregistrée, et de se conformer à tous les programmes de traçabilité.
- 18.2 Le Vendeur informera rapidement l'Acheteur si l'un des Produits fait l'objet d'un rappel, d'une correction ou d'un retrait volontaire ou imposé par le gouvernement, et l'Acheteur se conformera à ces avis de rappel, de correction ou de retrait et fournira une assistance raisonnable au Vendeur dans le cadre de ce

rappel, de cette correction ou de ce retrait ("Rappel de Produit").

- 18.3 La détermination d'un Rappel, d'une correction ou d'un retrait de Produit relève de la responsabilité des deux Parties afin de déterminer qui peut initier un rappel de produit sans le consentement écrit préalable de l'autre partie lorsque la sécurité du produit est compromise.
- 18.4 Si l'un des Produits est susceptible de faire l'objet d'un Rappel, que ce soit en vertu de la loi applicable ou d'une bonne appréciation commerciale, L'Acheteur en notifiera immédiatement le Vendeur et en fournira confirmation par écrit.
- 18.5 Le Vendeur est responsable de la communication avec les autorités réglementaires en ce qui concerne le rappel des Produits, sauf si l'Acheteur est tenu par la loi applicable de communiquer avec l'autorité réglementaire locale, auquel cas l'Acheteur est responsable de la communication avec les autorités réglementaires locales.
- 18.6 En cas de Rappel de Produits, l'Acheteur coopérera pleinement avec le Vendeur dans le cadre de l'exécution du Rappel, de la correction ou du retrait, notamment (et sans se limiter à cela) en contactant rapidement tous les clients de l'Acheteur du ou des Produits concernés que le Vendeur souhaite contacter et en communiquant rapidement à ces clients les informations ou instructions que le Vendeur souhaite voir transmises.
- 18.7 Tous les coûts et dépenses associés à un rappel de produit sont supportés par : (a) le Vendeur, si le rappel de produits résulte d'actions ou d'omissions relevant de la responsabilité du Vendeur ; ou (b) l'Acheteur, si le rappel de produits résulte d'actions ou d'omissions relevant de la responsabilité de l'Acheteur ; étant entendu que chaque Partie fournira, à ses frais, toute assistance raisonnablement demandée par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre d'un Rappel de produits conformément à la présente section.

## 19. Responsabilité, indemnisation

- 19.1 Le Vendeur garantit qu'il fournira à l'Acheteur toutes les informations concernant les Produits, telles que, sans s'y limiter, la date de péremption/la date limite d'utilisation optimale, la température et les conditions de stockage, les informations relatives à l'emballage (primaire, secondaire et tertiaire). Le Vendeur est responsable en cas de toute réclamation ou de tout dommage subi par l'acquéreur en raison d'une information erronée ou du refus du Vendeur de fournir des informations.
- 19.2 Le Vendeur garantit l'Acheteur contre toute réclamation ou tout dommage de la part de tiers en ce qui concerne les violations présumées des



droits de propriété intellectuelle et les réclamations, et en ce qui concerne le non-respect des lois et réglementations en matière de conformité (alimentaire).

\* \* \*